Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 029-242900645-20260430-DAG_26_04B_04-DE

DouarneneZ
KUMUNIEZH ~ COMMUNAUTE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 30 avril de l'An Deux Mille Vingt-six à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 24 avril 2026, s'est réuni à Douarnenez, sous la présidence du 1er vice-président, M. Henri SAVINA, en l'absence de Mme la Présidente, dûment empêchée.

Votants : 26
Jocelyne POITEVIN, André GUILLEMOT, Françoise LAOUÉNAN – LE LEC, Philippe LE MOIGNE, Jean-Loup THIVET, Gildas HÉMERY, François PHILIPPE, Marie-Pierre GUILCHER, Sylvie VIGOUROUX-BUREL, Françoise PENCALET, Gaëtan OLIVIER, Marine GONIDEC, Ludovic QUELENNEC, Béatrice QUEFFELEC, Yves TYMEN, Marc RAHER, Sébastien THOMAS, Marie-Pierre BARIOU, François GUET, Isabelle STEFANUTTI, Julien LAOUÉNAN, Henri SAVINA, Marie-Pierre COSQUER, Catherine LAMOUR – GENTRIC, Philippe CORNEC.
Pouvoirs : Christelle DRÉANO, pouvoirs à Françoise LAOUÉNAN – LE LEC :
Jocelyne POITEVIN, pouvoirs à André GUILLEMOT

Secrétaire de séance : Sébastien THOMAS

DÉLIBÉRATION N° DAG-26-04B-04

OBJET : Mise en place d'un dispositif d'indemnisation de conseillers communautaires sans délégation au titre de missions communautaires spécifiques

Rapporteur : Henri SAVINA

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2123-17, L.2123-20, L.2123-24-1 (II), L.5214-8 et L.5211-12 ;

Vu la délibération n° DAG-26-04B-03 du 30 avril 2026 fixant les indemnités de fonction de la Présidente et des Vice-président(e)s ;

Vu le tableau en annexe récapitulatif des indemnités en vigueur ;

Considérant que l'exercice des mandats locaux est en principe gratuit, sous réserve des indemnités de fonction prévues par la loi ;

Considérant que certaines missions communautaires spécifiques emportent des sujétions particulières objectivement constatables (pilotage, coordination, représentation, suivi et participation à des instances communautaires ou d'organismes extérieurs) ;

Considérant que l'indemnité de conseiller communautaire sans délégation est plafonnée à 6% du terme de référence (IBT 1027), soit à titre indicatif 246,63 € brut/mois ;

Considérant que le montant total des indemnités servies par l'EPCI doit respecter l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant qu'il ressort de la situation indemnitaire actuelle un reliquat disponible de 730.45 € brut mois sous le plafond de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Il est proposé :

Article 1 – Missions communautaires spécifiques éligibles

Peuvent ouvrir droit à indemnité, lorsqu'elles sont exercées de manière effective et régulière, les missions communautaires spécifiques suivantes (liste à adapter) :

- Pilotage/coordination d'un dossier communautaire stratégique identifié.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 029-242900645-20260430-DAG_26_04B_04-DE

- Animation d'un groupe de travail ou d'une commission thématique communautaire (préparation, animation, compte rendu).
- Représentation de Douarnenez Communauté auprès d'organismes extérieurs impliquant une participation régulière, un suivi et une restitution.
- Toute autre mission spécifique décidée par le Conseil communautaire répondant à des critères objectifs de charge et de responsabilité.

Article 2 – Conditions d'éligibilité

Peut bénéficier de l'indemnité tout conseiller communautaire qui :

- est formellement désigné sur une mission relevant de l'article 1 (désignation actée par une lettre de mission) ;
- exerce la mission de manière effective (ex. : présence aux réunions internes à Douarnenez communauté ou externes) ;
- ne perçoit pas d'indemnité au titre d'une fonction exécutive (Présidence/Vice-présidence/Autre indemnité incompatible) ;
- respecte les règles budgétaires et l'enveloppe indemnitaire globale.

Le bénéfice de l'indemnité cesse de plein droit lorsque la mission cesse d'être exercée effectivement ou à la date de fin prévue par l'acte d'attribution nominative.

Article 3 – Taux de référence et modulation

Le dispositif repose sur un taux de référence de 5 % de l'IBT 1027.

Par exception, et afin de garantir le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ou de tenir compte des sujétions/charges attachées à la mission, le Conseil communautaire pourra ajuster ponctuellement le taux des bénéficiaires entre 4 % et 6 % (sans dépasser le plafond légal de 6 %).

Toute modulation (à la hausse ou à la baisse) est exceptionnelle, fondée sur des critères objectifs liés aux missions et motivée dans la délibération modificative correspondante.

Article 4 – Modalités de mise à jour

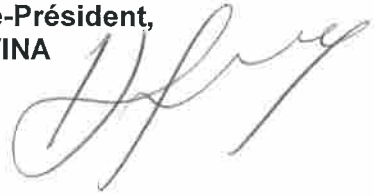
Afin d'éviter une gestion périodique systématique, il est convenu que :

- Le Conseil communautaire adopte une délibération nominative et également en cas de changement : entrée d'un nouveau bénéficiaire, fin anticipée, prolongation, modification du taux (4 % / 5 % / 6 %), ou ajustement nécessaire pour respecter l'enveloppe.
- Entre deux séances, la Présidente peut formaliser ou actualiser les missions par lettre de mission, sans effet financier tant qu'une délibération nominative n'a pas été adoptée.
- Lorsque l'attribution nominative fixe une date de fin, le versement cesse automatiquement à cette date sans nouvelle délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **METTRE** en place un dispositif d'indemnisation de conseillers communautaires sans délégation au titre de missions communautaires spécifiques suivant les modalités présentées ci-dessus.

Fait et délibéré le 30 avril 2026.
Pour la Présidente et par suppléance,
Le 1er Vice-Président,
Henri SAVINA





Le secrétaire,
Sébastien THOMAS